



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-130

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - / Unité départementale de Paris

75-2021-03-26-00005 - Arrêté autorisant l'association Surfrider Foundation Europe à organiser une manifestation nautique intitulée « Jeter à terre, c'est jeter en mer », le dimanche 28 mars 2021, sur le bassin de la Villette à Paris (5 pages)

Page 3

75-2021-03-26-00001 - 2021 03 26 - 11 rue des Trois Couronnes - arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire (3 pages)

Page 9

Préfecture de Police /

75-2021-03-26-00003 - Arrêté n°2021-00239 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de Paris. (4 pages)

Page 13

75-2021-03-23-00006 - Arrêté n°DTPP 2021-454 portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)

Page 18

75-2021-03-26-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021-00238 fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) dans le département de Paris pour l'année 2021 (5 pages)

Page 21

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-03-26-00006 - Arrêté n° 2021-00240 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder entre le 27 mars et le 30 avril 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent situés dans le secteur de Versailles - La Verrière - Plaisir Grignon (2 pages)

Page 27

Préfecture de Police / Direction des Ressources Humaines

75-2021-03-25-00004 - Arrêté n°2021/3118/008 portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État (1 page)

Page 30

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement -

75-2021-03-26-00005

Arrêté autorisant l'association Surfrider
Foundation Europe à organiser une
manifestation nautique intitulée « Jeter à terre,
c'est jeter en mer », le dimanche 28 mars 2021,
sur le bassin de la Villette à Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

**autorisant l'association Surfrider Foundation Europe à organiser
une manifestation nautique intitulée « Jeter à terre, c'est jeter en mer »,
le dimanche 28 mars 2021, sur le bassin de la Villette à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Objet :

- Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu le n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

- Vu la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Initiatives océanes », sur le bassin de la Villette à Paris le dimanche 28 mars 2021, déposée par l'association « Surfrider Foundation Europe » et reçue le 1^{er} mars 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 03 mars 2021 ;
- Vu l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 15 mars 2021 ;
- Vu l'avis du de la Préfecture de Police, en date du 22 mars 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Surfrider Foundation Europe, est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « jeter à terre, c'est jeter en mer » sur le bassin de la Villette, le dimanche 28 mars 2021 de 13h00 à 17h30. Celle-ci consiste en une collecte de déchets par dix (10) stand-up paddles (+1 rescue paddle) utilisés par des pratiquants confirmés et autorisés à naviguer sur le plan d'eau à cette occasion.

ARTICLE 2

Un avis à la batellerie de vigilance sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris de la présence de stand-up paddles, afin qu'ils naviguent avec prudence entre 14h00 et 15h30. Les organisateurs devront respecter les horaires figurant sur cet avis à la batellerie.

ARTICLE 3

- L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité pour éviter tous accidents de personnes ou autres qui pourraient survenir au cours de cet évènement notamment toute chute accidentelle dans le canal/ Il veillera notamment à éviter l'accumulation du public sur le quai à proximité immédiate du plan d'eau ;
- Il se conformera à l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, combinaison et bottillons néoprène) ;

- Il respectera les prescriptions de sécurité imposées par le service des canaux de la ville Paris sur l'utilisation de l'espace temporairement alloué, notamment celles relatives aux règles de sécurité ;
- Il devra avoir l'assistance d'un service de secours nautique (Protection Civile – Association de secours nautique – Croix-Rouge, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, etc.) ;
- L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec le tournage des séquences (débit supérieur à 650 m³/s ou en cas de présence d'importants corps flottants).devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet.

ARTICLE 4

Les onze (11) paddleurs devront :

- respecter impérativement les horaires ;
- rester en dehors du chenal de navigation pour ne pas gêner la navigation de commerce qui reste prioritaire et se ranger le long des quais à l'arrivée des bateaux afin de laisser le passage libre et d'éviter les remous ;
- se conformer à toutes les observations qui pourraient leur être formulées par les agents des canaux ;
- être expérimentés et porter des gilets de sauvetage ;
- prendre une douche en cas de chute, l'eau du bassin n'a pas la qualité baignade.

ARTICLE 5

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus (ces risques sont accrus notamment si les participants sont porteurs de plaies) :

- Physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) ;
- Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospires...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Aucune baignade n'est actuellement autorisée dans le bassin de la Villette. En cas de chute dans l'eau, les participants devront pouvoir prendre rapidement une douche avec savon.

L'organisateur devra de manière préventive mettre à disposition des participants des douches avec savon.

Il devra également sensibiliser les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant la manifestation.

ARTICLE 6

L'organisateur devra être très vigilant quant au respect des obligations réglementaires liées à la lutte contre la propagation du SARS-Cov2 dans un contexte de reprise de l'épidémie en Île-de-France.

L'organisateur est tenu de s'assurer du respect des dispositions du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, notamment le respect des distanciations sociales et le port du masque dans l'ensemble des installations liées à la manifestation.

Conformément aux dispositions de l'article 3-III de ce décret, les groupes prenant part à cette manifestation ne devront pas excéder six (6) personnes

Il est également important de respecter la distance sociale minimale dans le cadre de la pratique d'activités physiques ou en l'absence de port du masque (2 mètres entre chaque personne / paddleur)

ARTICLE 7

L'organisateur devra suivre les préconisations suivantes :

- L'article L.312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 et L.331-9 du même code concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;

- Les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 8

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune en ce qui les concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 26 mars 2021,

La Préfète,
Directrice de Cabinet,

Signé

Magali CHARBONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement

75-2021-03-26-00001

2021 03 26 - 11 rue des Trois Couronnes - arrêté
d'ouverture d'enquête parcellaire



Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête parcellaire
en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux
sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^e arrondissement**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération N°2012 DU 164-1 du conseil de Paris en séance des 24 et 25 septembre 2012, autorisant Madame la maire de Paris à engager l'opération de construction d'un immeuble de logements sociaux sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^e arrondissement ;

Vu la délibération N°2012 DU 164-2 du conseil de Paris en séance des 24 et 25 septembre 2012, autorisant Madame la maire de Paris à acquérir les lots de la copropriété assise sur le terrain nu situé 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^e arrondissement, soit à l'amiable dans la limite du prix fixé par France Domaine, soit dans le cadre du droit de préemption, soit par voie d'expropriation, conformément aux dispositions des articles L.11-1, L.11-2, et L.21-1 à 3 du Code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014069-0006 du 10 mars 2014, par lequel Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, a déclaré d'utilité publique, au profit de la ville de Paris, le projet d'aménagement portant sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^e arrondissement ;

Vu la délibération N°2019 DU 62 du conseil de Paris en séance des 4, 5 et 6 février 2019, autorisant Madame la maire de Paris à demander à Monsieur le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris, la prorogation de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 10 mars 2014, du projet portant sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes, Paris 11^e arrondissement, pour la même durée, soit cinq ans ;

Vu la lettre de Madame la maire de Paris du 15 février 2019 demandant la prorogation pour 5 ans, de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 10 mars 2014, du projet portant sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes, en raison des délais prévisibles des procédures d'acquisitions foncières, le périmètre de l'opération et le programme de construction restant inchangés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-03-06-004 du 6 mars 2019, par lequel Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, a prorogé les effets de la déclaration d'utilité publique de l'opération de construction de logements sociaux sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^e arrondissement ;

Vu la lettre de Madame la maire de Paris du 4 mars 2021 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^e arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire présenté par la Direction de l'urbanisme de la mairie de Paris concernant la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^e arrondissement ;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 5 février 2021, dressant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à Paris pour l'année 2021 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Durée et objet : Une enquête parcellaire portant sur le projet de réalisation d'un programme de logements sociaux sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^e arrondissement, sera ouverte du **mardi 25 mai au mercredi 9 juin 2021** inclus, soit pendant 16 jours consécutifs, à la mairie du 11^e arrondissement de Paris, conformément au plan de situation, au plan parcellaire et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 – Commissaire enquêteur : Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC, consultante en ingénierie juridique et financière, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

ARTICLE 3 – Publicité : Un avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches dans la mairie du 11^e arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris.

Un avis sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans un des journaux diffusés dans le département.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire sera affiché sur place, au voisinage de la parcelle située 11, rue des Trois Couronnes à Paris 11^e arrondissement.

ARTICLE 4 – Consultation du dossier et observations : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête parcellaire et présenter ses observations sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le représentant de Madame la maire de Paris et ouvert à cet effet, dans la mairie du 11^e arrondissement de Paris, située 12 place Léon Blum 75011 Paris, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h, sur rendez-vous à réserver au 01 53 27 11 11 (accueil de la mairie).

Pendant cette période, des observations peuvent également être adressées, par écrit, à la mairie du 11^e arrondissement de Paris, à l'attention de Madame Sylvie DENIS-DINTILHAC, commissaire enquêtrice. Elles seront annexées au registre d'enquête parcellaire.

De plus, le dossier sera consultable via le site internet suivant : <http://11ruedestroiscouronnes.enquetepublique.net/> pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public pourront aussi être déposées, de manière électronique, à l'adresse de messagerie : 11ruedestroiscouronnes@enquetepublique.net pendant toute la durée de l'enquête

ARTICLE 5 – Permanences : La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 11^e arrondissement :

- le **jeudi 27 mai 2021** de 14 h à 17 h
- le **mardi 8 juin 2021** de 14 h à 17 h.

En raison de l'épidémie liée à la covid-19, toutes les précautions sanitaires nécessaires seront prises pour accueillir le public dans de bonnes conditions dans les lieux d'enquêtes notamment lors des permanences.

Si les mesures sanitaires le justifient, les permanences physiques pourront être remplacées par des permanences téléphoniques. Les changements seront communiqués au public, au plus tard 24 heures avant la date de la permanence, sur le site internet de l'enquête : <http://11ruedestroiscouronnes.enquetepublique.net/>.

De plus, la commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour échanger par audio et/ou visioconférence le **samedi 5 juin 2021** de 9 h à 12 h sur rendez-vous. Le rendez-vous doit être réservé par téléphone au 01 83 62 45 74 (joignable du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h).

ARTICLE 6 – Notification aux propriétaires : Les notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie du 11^e arrondissement de Paris seront faites par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire d'arrondissement, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires.

ARTICLE 7 – Délais et renseignements : Les formalités prévues à l'article 6 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais et de préférence 15 jours avant le premier jour de l'enquête et ce, afin de permettre aux propriétaires de signer l'accusé de réception avant le début de l'enquête. Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 – Certificat d'affichage : À l'issue de l'enquête parcellaire, un certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique sera établi par la mairie du 11^e arrondissement de Paris.

En application de l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire du 11^e arrondissement de Paris et transmis dans les vingt-quatre heures ou dans les meilleurs délais, avec le dossier d'enquête, à la commissaire enquêtrice.

Celle-ci devra, dans le délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, donner son avis sur le dossier, dresser le procès-verbal de l'opération et transmettre ensuite ces documents au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris, service utilité publique et équilibres territoriaux, pôle urbanisme d'utilité publique – 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9 – Frais : Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation de la commissaire enquêtrice seront à la charge de la mairie de Paris.

ARTICLE 10 – Exécution de l'arrêté : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris et la maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie du 11^e arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications>.

Fait à Paris le 26 mars 2021

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

(1) Il peut être pris connaissance de ces annexes auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris – Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UDEA 75) - Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique – 5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15.

Préfecture de Police

75-2021-03-26-00003

Arrêté n°2021-00239 portant renouvellement de
la commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage dans le département de
Paris.

ARRÊTÉ N°2021-00239

Portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de Paris.

Le Préfet de Police

- Vu** Le code de l'environnement, et notamment les articles R.421-29 et suivants ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2020-00121 du 31 janvier 2020 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Paris ;
- Vu** La demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France à l'effet de remplacer Monsieur Didier GAVENS par Monsieur Arnaud STEIL ;
- Vu** La démission de Monsieur Didier LENOBLE représentant des intérêts agricoles et son remplacement par Monsieur Jérôme LEGAY.

Considérant que la désignation des membres est valable pour une durée de trois ans,
Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 2020-00121 du 31 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de Paris, présidée par le Préfet de Police ou son représentant, est composée comme suit :

Au titre des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ou son représentant ;
- le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police ou son représentant ;
- la Directrice régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le Chef du service interdépartemental pour Paris et petite couronne de l'office français de la biodiversité, ou son représentant ;
- le Représentant des lieutenants de louveterie.

Au titre des représentants des chasseurs :

- le Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ou son représentant, ainsi que des représentants des différents modes de chasse :

M. Arnaud STEIL

Mme Jocelyne SAISON-BUISINE

M. Bernard VALLAT

M. Philippe WAGUET

M. Jacques REDER

M. Yves LABORDE

M. Anthony ISAMBERT

M. Richard TOBIAS

Au titre des représentants des piégeurs :

M. Jean-Claude KOSTA

M. Claude ANTENAT

Au titre des acteurs de la forêt :

- M. Philippe JACOB responsable de la division de la biodiversité à l'agence d'écologie urbaine de la direction des espaces verts et de l'environnement de la ville de Paris ;
- Mme Claire NOWAK ou son suppléant.

Au titre des représentants des intérêts agricoles :

- le Président de la chambre d'agriculture de la région Île-de-France ou son représentant ;
- M. Jérôme LEGAY ;
- M. Jean-Charles RAEHM.

Au titre des représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :

- M. Frédéric MAHLER ou sa suppléante Madame Colette HUOT-DAUBREMEONT (LPO IdF) ;
- M. Michel RIOTTOT (FNE Île-de-France) ou son suppléant.

Au titre des représentants d'organismes scientifiques ou personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Alain COLOREC ;
- M. Karim DAOUD.

Article 3 : La formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet de police ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Au titre des représentants des chasseurs :

- M. Arnaud STEIL ;
- M. Philippe WAGUET.

Au titre des représentants des intérêts agricoles lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- M. Jérôme LEGAY ;
- M. Jean-Charles RAEHM.

Au titre des représentants des intérêts forestiers lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- M. Philippe JACOB ;
- Mme Claire NOWAK ou son suppléant.

Article 4 : La formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet de police ou son représentant. Elle est composée comme suit :

Au titre des piégeurs :

- M. Claude ANTENAT.

Au titre des chasseurs :

- M. Anthony ISAMBERT.

Au titre des intérêts agricoles :

- M. Jean-Charles RAEHM.

Au titre des associations actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature :

- M. Michel RIOTTOT.

Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de faune sauvage :

- M. Alain COLOREC ;

- M. Karim DAOUD.

Un représentant de l'Office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 5 : La nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6: Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 26 mars 2021

Le Préfet de Police

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-03-23-00006

Arrêté n°DTPP 2021-454 portant habilitation
dans le domaine funéraire.

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021 -454
du 23/03/2021
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 16 juillet 2020 et complétée en dernier lieu le 21 mars 2021 par M. Alain LE, président de la société «POMPES FUNÈBRES ALAIN LE» située 123, avenue de Clichy à Paris 17^{ème} ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'établissement **POMPES FUNÈBRES ALAIN LE**
123, avenue de Clichy – 75017 PARIS
exploité par M. Alain LE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière,
- 2° Organisation des obsèques,**
- 3° Soins de conservation,
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1°, 3°, 7° et 8° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
A.J.C. PRESTATION TRANSPORT FUNÉRAIRE	1° Transport des corps avant et après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	138, place de la Neuville 60390 Auneuil	20-60-0133
ALPHA-OMEGA- THANATOPRAXIE	3° Soins de conservation.	32 ter, rue de Paris 95270 Chaumontel	19-95-0108

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **21-75-0518**.

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

SIGNÉ
Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2021-03-26-00002

Arrêté préfectoral n° 2021-00238 fixant les
modalités de régulation des Bernaches du
Canada (Branta Canadensis)
dans le département de Paris pour l'année 2021

**Arrêté préfectoral n° 2021-00238
Du 26 mars 2021**

**Fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*)
dans le département de Paris pour l'année 2021**

Le Préfet de Police,

VU l'article 8 (h) de la convention de RIO sur la diversité biologique selon lequel chaque partie contractante empêche d'introduire, contrôle et éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ;

VU l'article 11 de la convention de BERNE relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-8 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce animale à la fois non indigène et non domestique introduite sur le territoire ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6 et R.427-6 ;

VU le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;

VU les décrets n°90-756 du 22 août 1990 et n° 96-728 du 8 août 1996 portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;

VU le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'évolution de la réglementation sur les espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national notamment au travers de l'arrêté du 29 octobre 2009 qui ne mentionne plus la Bernache du Canada comme une espèce protégée ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU la demande en date du 11 février 2021, de la Mairie de Paris de renouvellement de l'arrêté 0336 du 13 mars 2020 fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada dans le département de Paris pour l'année 2020

VU l'avis du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 1^{er} mars 2021 ;

CONSIDERANT que la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que la prolifération de la Bernache du Canada est susceptible d'impacter les habitats d'autres espèces et d'être à l'origine d'une propagation d'agents pathogènes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des espaces ouverts au public ;

CONSIDERANT l'impact sur les activités de loisirs telles que notamment la pollution des eaux de baignade ;

CONSIDERANT que les interventions peuvent être rendues nécessaires en vue de réduire le risque sanitaire causé par cette espèce sur des zones périurbaines et fréquentées par l'homme ;

CONSIDERANT que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaires des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police et de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim :

A R R Ê T E

Article 1 :

La régulation des populations de Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) pour l'année 2021, est autorisée sur les bois et parcs de Paris où l'espèce est présente, sur demande et autorisation expresse du propriétaire ou ayant droit des terrains concernés. La régulation aura lieu dans les conditions définies dans les articles suivants jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Seule la stérilisation des œufs par secouement ou perçage est autorisée. Cette modalité d'intervention sera réalisée par les personnes référentes dans chaque site.

Les personnes référentes sont :

Pour le Bois de Boulogne -Avenue de l'hippodrome – 75016 Paris :

- Dominique EVEILLARD
- Jean SCHLEIFFER
- François PICAUD
- Josselin POLTAVSEFF
- Xavier LAMOUR
- Brice CLUZEL

Pour le Bois de Vincennes – Rond-Point de la Pyramide – 75012 Paris :

- Michel NEFF
- Thomas LACHAIZE
- Rémi TROFFLEAU
- Martin AUGUY
- Jean-Claude CARRETIER
- David DUBOST

Article 3 :

Les personnes référentes ne pourront procéder à la stérilisation des œufs qu'après formation dispensée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 4 :

Les bénéficiaires du présent arrêté prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter les dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification. Les bénéficiaires doivent être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 :

Un compte-rendu annuel, selon le plan joint en Annexe 1 et réalisé par la Mairie de Paris, sera transmis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, après les comptages d'hiver ainsi qu'à la direction régionale de l'OFB.

Article 6 :

Un bilan des opérations et un suivi de l'évolution des populations seront présentés à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS).

Article 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Police de Paris,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif.

Article 8 :

Le Directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie par intérim, le président de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de police.

Le Préfet de Police,

Signé

Didier LALLEMENT

Annexe 1

Compte-rendu annuel d'exécution par le département de Paris

1. Type d'interventions réalisées :
2. Effectif de Bernaches du Canada recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement) :
3. Indice de nidification, évolution du nombre de sites de nidification et éléments de comparaison avec la saison précédente :
4. Nombre global d'œufs secoués :
5. Appréciation du dispositif de secouement des œufs des Bernaches du Canada sur les impacts écologiques
6. Appréciation globale sur l'efficacité du plan de gestion et propositions d'évolution du dispositif :
7. Études réalisées et autres observations :

Préfecture de Police

75-2021-03-26-00006

Arrêté n° 2021-00240

autorisant les agents agréés du service interne de
sécurité de la SNCF à procéder
entre le 27 mars et le 30 avril 2021 à des
palpations de sécurité dans certaines gares et
véhicules de transport qui les desservent situés
dans le secteur de Versailles - La
Verrière Plaisir Grignon

Arrêté n° 2021-00240
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder
entre le 27 mars et le 30 avril 2021 à des palpations de sécurité dans certaines gares et
véhicules de transport qui les desservent situés dans le secteur de Versailles - La
Verrière – Plaisir Grignon

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-8 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 mars 2021 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que la découverte d'armes lors d'interpellations sur les réseaux situés dans le secteur de Versailles – La Verrière – Plaisir Grignon ainsi que le regroupement de bandes de jeunes susceptibles de s'affronter et de créer des désordres ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder, entre le 27 mars et le 30 avril 2021, à des palpations de sécurité dans certaines gares et véhicules de transport qui les desservent situés dans le secteur de Versailles - La Verrière – Plaisir Grignon où des troubles ont été constatés, répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 27 mars et jusqu'au 30 avril 2021, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes et véhicules de transport qui les desservent :

- Versailles-Chantiers,
- Fontenay le Fleury,
- Villepreux les Clayes,
- Plaisir les Clayes,
- Plaisir Grignon,
- Saint Cyr,
- Saint Quentin en Yvelines,
- Trappes,
- La Verrière.

Art. 2 - Le préfet des Yvelines, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 26 mars 2021

**Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet**

Signé

Carl ACCETTONE

Préfecture de Police

75-2021-03-25-00004

Arrêté n°2021/3118/008

portant modification de l'arrêté
n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la
composition du comité technique des directions
et services administratifs et
techniques de la préfecture de police au sein
duquel s'exerce la participation des
agents de l'État

Paris, le 25 mars 2021

Arrêté n°2021/3118/008

portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu l'arrêté ministériel n°6425 du 29 décembre 2020 portant promotion à l'échelon exceptionnel du grade de major au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-00026 du 14 janvier 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2021 du syndicat SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP portant modification de la désignation de leurs représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

- 1°) les mots : « M. TIXIER Damien » sont remplacés par les mots : « M. BRENDLE Guillaume » ;
- 2°) les mots : « M. BRENDLE Guillaume » sont remplacés par les mots : « M. PARMENTIER Alain ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,
Le directeur des ressources humaines
La sous-directrice des personnels

Signé

Fabienne DECOTTIGNIES